



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 271

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'INFORMATION JEUNESSE ILE DE FRANCE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relative aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 de délégation de compétences consenties par le conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de TAVERNY a un intérêt de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant que la collectivité met en place un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant qu'un agent de la ville de TAVERNY a formulé la demande de participer à la formation obligatoire « Informateur Jeunesse » qui lui permettra d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de la fonction d'Informateur jeunesse ;

Considérant que le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) propose cette formation ;

Considérant qu'en conséquence il y a la nécessité de signer une convention avec le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240424-D12024-271-CC

Réception en sous-préfecture le : 02 MAI 2024

Publication le : 02 MAI 2024

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la formation intitulée « Informateur Jeunesse », au profit d'un agent de la ville de TAVERNY, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) sis 6/8, rue Eugène Oudiné à PARIS (75013).

SIRET : 775 685 605 00054

Article 2 :

La formation aura lieu entre le 13 mai et le 14 juin 2024 à PARIS 13^{ème}.

Article 3 :

La formation des informateurs jeunesse du réseau Ile de France fait l'objet d'une prise en charge financière de la part de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES Ile de France) et du Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ).

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 avril 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI